



M A I R I E
D E
S E R R A V A L

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt janvier deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes : pour 12 contre 0 abstention 0

Présents : Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Philippe ROISINE, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT

Absente (excusée) : Nathalie MASSART

A donné pouvoir : Nathalie MASSART à Pascal CHEVALLEREAU

Absent : M. Yann HARDY

M. Sylvain SOBOTA est nommé secrétaire de séance.

DEL_01032025	AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
--------------	---

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Il est exposé que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la Fonction Publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- **CHARGE** M. le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- des résultats professionnels de l'agent,
- des résultats collectifs du service.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **CHARGE** M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le vingt janvier deux mille vingt-cinq,

Le Maire,
Philippe ROISINE.



Le Secrétaire de séance,
M. Sylvain SOBOTA



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,
Philippe ROISINE



24 JAN. 2025

24 JAN. 2025